



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 2 mai 2017

CODEP-MRS-2017-017011

SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 13/04/2017 dans votre établissement

Agence SGS QUALITEST INDUSTRIE – Vitrolles (13)

Inspection n° : **INSNP-MRS-2017-0763**

Thème : radiographie industrielle en agence

Installation référencée sous le numéro : **T910453** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

- Réf. :
- [0] Code de la santé publique, code du travail et code de l'environnement, plus spécifiquement les sections applicables aux « rayonnements ionisants »
 - [1] Votre autorisation référencée CODEP-PRS-2016-033232 du 29/08/2016
 - [2] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-010039 du 09/03/2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 13 avril 2017, une inspection au sein de votre agence de Vitrolles. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources radioactives, la formation et l'information des travailleurs exposés, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux de l'agence dans lesquels les sources sont entreposées ou utilisées, en particulier l'enceinte de tirs et le local de commande.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux de radioprotection sont bien intégrés au niveau de l'agence. L'organisation et la démarche de management de la qualité mises en place pour assurer la maîtrise de l'activité sont apparues solides et rigoureuses. Il a également pu être apprécié les réflexions poursuivies en matière de méthodes alternatives et d'optimisation ainsi que l'approche retenue par l'agence pour garantir la coordination des mesures de prévention et les conditions d'intervention dans le cadre des activités de radiographie industrielle.

Les demandes et observations formulées à la suite de l'inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail impose à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail dans le cadre de l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que l'étude des postes de travail a été menée en évaluant, dans une approche majorante, les différents types d'intervention pouvant être réalisée par les radiologues. L'évaluation ainsi réalisée conclut à un classement en catégorie A des travailleurs exposés.

Il a cependant été noté que certains travailleurs de l'agence sont classés en catégorie B, sans que ce classement ne repose sur une analyse représentative des postes de travail. Il a par ailleurs été relevé que l'analyse n'intègre pas les expositions qui seraient liées notamment aux missions des personnes compétentes en radioprotection, alors que la contribution de ces tâches pourrait être non négligeable dans le cas où les travailleurs concernés ne sont pas radiologues.

- A1. Je vous demande de compléter la démarche d'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail en intégrant toutes les activités susceptibles d'exposer les travailleurs aux rayonnements ionisants, et notamment les interventions autres que celles des radiologues, conformément aux dispositions susvisées. Cette démarche doit en particulier permettre de justifier le classement retenu pour les travailleurs classés en catégorie B.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Zonage radiologique de l'enceinte et du local d'entreposage

Lors de l'inspection, il est apparu que la délimitation des zones réglementées retenue sur site ne correspondait pas à l'étude de zonage transmise préalablement à l'inspection (version 1.4).

Il a été indiqué que l'étude avait été revue et que celle-ci est de nouveau en cours de révision. En particulier, la délimitation des zones devrait être reconsidérée, dans le cadre d'une réflexion en cours, au niveau de l'agence, avec notamment le déplacement du coffre d'entreposage.

Il a ainsi été noté que le projet envisagé permettrait un entreposage des sources dans des conditions réduisant l'exposition au poste de commande. Sur ce point, il est rappelé que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 prévoit que « lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances [...] d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés [...] ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail [...] ».

B1. Je vous demande de préciser le zonage retenu pour l'agence de Vitrolles et les démarches poursuivies concernant l'entreposage des sources.

Conformité de l'enceinte de tirs

Le rapport de conformité de l'enceinte d'irradiation (avec générateur et avec gammagraphe) de l'agence a été transmis préalablement à l'inspection. Le rapport, établi par l'APAVE, conclut à la conformité de l'installation avec une réserve, par rapport à l'absence de mesure effectuée au niveau du local inoccupé adjacent, et une recommandation, visant la réalisation de mesures lors de l'utilisation d'une source d'activité supérieure à 2,22 TBq (soit 60 Ci) de façon à vérifier l'extrapolation des valeurs.

B2. Je vous demande de justifier les vérifications réalisées en réponse à la réserve et à la recommandation portées dans le rapport de conformité relatif au bunker de radiographie de l'agence.

Durée maximale des tirs en enceinte

Le rapport du contrôle technique de radioprotection externe réalisé le 20 janvier 2017 a été transmis préalablement à l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le cadre du contrôle. Un commentaire a été formulé au sujet de la durée maximale des tirs gamma à ne pas dépasser sur le mois, afin de respecter la zone non réglementée à l'étage.

Il est rappelé que les zones réglementées au sens de l'article R. 4451-18 du code du travail liées à l'utilisation des sources dans l'enceinte, hors situation incidentelle, doivent être limitées à l'enceinte. Les zones adjacentes de la casemate ne peuvent pas être classées en zone réglementée du fait des tirs réalisés dans l'enceinte.

B3. Je vous demande de confirmer les mesures prises pour vous assurer que la durée maximale d'irradiation est respectée compte tenu du dimensionnement de la casemate, de façon à garantir le classement des zones adjacentes.

C. OBSERVATIONS

Documents de suivi du matériel

Certains documents relatifs à la maintenance du matériel n'étaient pas disponibles dans les classeurs de suivi qui sont mis à disposition des radiologues lors des interventions sur chantier. Les derniers rapports de maintenance des projecteurs et des accessoires, consultés par sondage, ont toutefois pu être présentés, notamment à partir du logiciel de suivi tenu au niveau national.

Ces éléments font partie, entre autres, du carnet et des fiches de suivi qui doivent accompagner le matériel auquel ces documents sont affectés. Les radiologues doivent être en mesure de présenter en toute circonstance les documents relatifs au matériel qu'ils utilisent.

C1. Il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir, en permanence, complets et à jour les classeurs accompagnant le matériel sur chantier.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FERIÉS